

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour  
Détection et géoréférencement des réseaux sensibles et non sensibles  
Sur l'avenue Maurice Chevalier**

**AFFICHÉ**  
LE 29/10/2024

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 28 octobre 2024, par la société BIR – 38, rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, en vue de procéder à la détection et au géoréférencement des réseaux sensibles et non sensibles sur l'avenue Maurice Chevalier, pour le compte de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 18 a 24 novembre 2024, la société BIR est autorisée à effectuer la détection des réseaux sensibles et non sensibles sur l'avenue Maurice Chevalier.

**ARTICLE 2 :** Selon les besoins, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, pourra être interdit sous peine d'enlèvement, au droit des interventions, et la circulation pourra être momentanément perturbée. Seuls les véhicules de la société BIR et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

**ARTICLE 3 :** La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et abords des interventions.

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 5 :** La société BIR prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 29 octobre 2024

Le Maire  
Jean-François ONETO

